La confidentialité et ses limites, en une page

La LPRPS, ce que vous devez et pouvez divulguer, la mise en garde, les tiers et ce qu'il faut consigner.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 La LPRPS en bref

- Aucune collecte, utilisation ni divulgation sans consentement éclairé, **sauf dans la mesure permise ou exigée par la loi** (norme 3.1.1).
- Pratique privée : **vous êtes le dépositaire**. Salarié(e) : en général le mandataire de l'employeur.
- Renseignements personnels sur la santé : tout renseignement identificatoire, **oral ou enregistré**, sur la santé ou les soins, paiement compris (art. 4).
- **Cercle de soins** : consentement implicite pour les soins seulement, entre dépositaires, jamais après un refus (par. 20 (2)). L'OPAO recommande fortement le consentement exprès.

2 Vous devez divulguer

- **Un enfant** : motifs raisonnables de soupçonner un besoin de protection, signalez-le immédiatement à une société d'aide à l'enfance (LSEJF, art. 125).
- **Les mauvais traitements d'ordre sexuel** infligés à un patient par un professionnel réglementé : à son registrateur, par écrit, sans le nom du client sauf consentement écrit (Code, art. 85.1 et 85.3).
- **Les autres rapports obligatoires** exigés par la loi (norme 1.3).
- **Une ordonnance du tribunal** : respectez-la, dans la mesure de ses termes.

3 Vous pouvez divulguer (LPRPS)

- **Blessure grave** : pour éliminer ou réduire un risque considérable pour une personne ou un groupe, sur des motifs raisonnables (par. 40 (1)).
- **Un parent ou un ami**, ou un éventuel mandataire spécial, d'un client trop blessé ou malade pour consentir (al. 38 (1) c)).
- **Une instance** : pour se conformer à une assignation ou à une ordonnance (al. 41 (1) d)); une assignation seule n'autorise pas à remettre le dossier à une partie.
- **Un ordre ou une enquête** : en vertu de la LPSR (al. 43 (1) b)), ou autorisée par mandat ou par la loi (al. 43 (1) g)).
- **Après le décès** : le fiduciaire de la succession consent (par. 23 (1)); pour identifier, informer, et aux proches qui en ont besoin pour leurs soins (par. 38 (4)).

4 La mise en garde en Ontario

- **Aucune loi** ne l'exige : le par. 40 (1) de la LPRPS permet la divulgation.
- **Smith c. Jones**, [1999] 1 R.C.S. 455 (Cour suprême du Canada, sur le secret professionnel de l'avocat) : la sécurité publique peut l'emporter selon trois facteurs examinés ensemble (par. 77 à 85) : la clarté (une personne ou un groupe identifiable), la gravité (mort ou blessures graves, y compris une blessure psychologique grave, par. 83) et l'imminence (un sentiment d'urgence, par. 84).
- **Aussi limitée que possible** : seulement ce qui révèle le danger (par. 86).
- **L'OPAO** (3.1) : un risque important et imminent de blessure grave peut entraîner une obligation professionnelle et légale de mise en garde, d'appel à la police ou aux services de crise, ou d'information du médecin du client. Le droit est complexe et évolue : obtenez un avis juridique.

5 Les demandes de tiers

- Avocat, assureur, employeur, école, proche : hors du cercle de soins; **consentement précis du client ou autorisation légale** requis.
- **Vérifiez** l'autorisation, n'envoyez que le nécessaire, et distinguez fait et opinion (5.2.2).
- La police, sans consentement ni autorisation légale : **ne confirmez rien**, pas même qu'il s'agit d'un client; demandez son autorisation.

6 Ce qu'il faut consigner

- **Vos motifs**, dans les mots du client lorsqu'ils comptent.
- **Qui vous avez consulté**, quand, et ce qu'on vous a conseillé (2.1).
- **Ce que vous avez divulgué**, à qui, quand, et en vertu de quelle autorisation.
- **Une copie** de chaque rapport obligatoire écrit, ou un résumé écrit d'un rapport verbal (5.1).
- **Ce que vous avez dit au client**, et quand (1.3 : documenter les rapports envisagés et faits).

Expliquez les limites avant de les atteindre, et ne divulguez que ce qui est pertinent et nécessaire.

Sources officielles : Norme 3.1 : Confidentialité et LPRPS (2004). Condensé de Relation client-thérapeute, Signalements obligatoires et limites de la confidentialité et Le cadre juridique. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique.